

V

(Avis)

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

COUR DE JUSTICE

Ordonnance de la Cour (huitième chambre) du 7 mars 2013 (demande de décision préjudicielle du Consiglio di Stato — Italie) — Autorità per l'energia elettrica e il gas/Antonella Bertazzi e.a.

(Affaire C-393/11) ⁽¹⁾

(«Article 99 du règlement de procédure de la Cour — Politique sociale — Directive 1999/170/CE — Accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée — Clause 4 — Contrats de travail à durée déterminée dans le secteur public — Procédure de stabilisation — Recrutement de travailleurs employés à durée déterminée en tant que fonctionnaires statutaires sans concours public — Détermination de l'ancienneté — Absence totale de prise en compte des périodes de service accomplies dans le cadre de contrats de travail à durée déterminée — Principe de non-discrimination»)

(2013/C 129/02)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Consiglio di Stato

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Autorità per l'energia elettrica e il gas

Parties défenderesses: Antonella Bertazzi, Annalise Colombo, Maria Valeria Contin, Angela Filippina Marasco, Guido Giussani, Lucia Lizzi, Fortuna Peranio

Objet

Demande de décision préjudicielle — Consiglio di Stato — Interprétation de la clause 4 de l'annexe de la directive 1999/70/CE du Conseil, du 28 juin 1999, concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée (JO L 175, p. 43) — Législation nationale prévoyant la possibilité pour les administrations publiques de signer des contrats de travail à durée indéterminée avec des travailleurs déjà employés auprès d'elles sous contrats à durée déterminée, par dérogation au principe du recrutement des fonctionnaires publics par concours public — Non prise en compte de l'ancienneté acquise sur la base du précédent contrat à durée déterminée, même en cas de continuation de la relation de travail

Dispositif

La clause 4 de l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée, conclu le 18 mars 1999, qui figure en annexe de la directive 1999/70/CE du Conseil, du 28 juin 1999, concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée, doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une réglementation nationale telle que celle en cause au principal, qui exclut totalement la prise en compte des périodes de service accomplies par un travailleur à durée déterminée d'une autorité publique pour la détermination de l'ancienneté de ce dernier lors de son recrutement à durée indéterminée par cette même autorité en tant que fonctionnaire statutaire dans le cadre d'une procédure spécifique de stabilisation de sa relation de travail, à moins que les fonctions exercées dans le cadre de contrats de travail à durée déterminée ne correspondent pas à celles exercées par un fonctionnaire statutaire appartenant à la catégorie pertinente de cette autorité ou, dans la négative, que cette exclusion soit justifiée par des «raisons objectives», au sens des points 1 et/ou 4 de cette clause, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier. Le seul fait que le travailleur à durée déterminée a accompli lesdites périodes de service sur le fondement d'un contrat ou d'une relation de travail à durée déterminée ne constitue pas une telle raison objective.

⁽¹⁾ JO C 282 du 24.09.2011

Ordonnance de la Cour (cinquième chambre) du 28 février 2013 (demande de décision préjudicielle de l'Augstākās tiesas Senāts — Lettonie) — SIA Forwards V/Valsts ieņēmumu dienests

(Affaire C-563/11) ⁽¹⁾

(Article 99 du règlement de procédure — Fiscalité — TVA — Sixième directive — Droit à déduction — Refus — Facture émise par une société considérée comme fictive)

(2013/C 129/03)

Langue de procédure: le letton

Jurisdiction de renvoi

Augstākās tiesas Senāts

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: SIA Forwards V

Partie défenderesse: Valsts ieņēmumu dienests

Objet

Demande de décision préjudicielle — Augstākās tiesas Senāts — Interprétation de l'art. 17, par. 2, sous a), de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p. 1) — Déduction de la TVA payée en amont — Assujetti remplissant les conditions requises par la législation nationale pour déduire la taxe acquittée à l'achat de produits et à l'égard duquel aucune pratique abusive n'a été constatée — Refus du droit de déduction de la TVA au cas où il est établi que l'autre partie à l'opération n'est pas en mesure de livrer les produits figurant sur la facture formellement régulière

Dispositif

L'article 17, paragraphe 2, sous a), de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, telle que modifiée par la directive 95/7/CE du Conseil, du 10 avril 1995, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce que le destinataire d'une facture se voie refuser le droit de déduire la taxe sur la valeur ajoutée d'amont, au motif que, compte tenu de fraudes ou d'irrégularités commises par l'émetteur de cette facture, l'opération correspondant à cette dernière est considérée comme n'ayant pas été réalisée effectivement, sauf s'il est établi, au vu d'éléments objectifs et sans qu'il soit exigé du destinataire de ladite facture des vérifications qui ne lui incombent pas, que ce destinataire savait ou aurait dû savoir que ladite opération était impliquée dans une fraude à la taxe sur la valeur ajoutée, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier.

(¹) JO C 13 du 14.01.2012

Ordonnance de la Cour (sixième chambre) du 7 mars 2013 (demande de décision préjudicielle du Tribunal do Trabalho do Porto — Portugal) — Sindicato dos Bancários do Norte, Sindicato dos Bancários do Centro, Sindicato dos Bancários do Sul e Ilhas, Luís Miguel Rodrigues Teixeira de Melo/BPN — Banco Português de Negócios SA

(Affaire C-128/12) (¹)

(Renvoi préjudiciel — Article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure — Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne — Réglementation nationale établissant des réductions salariales pour certains travailleurs du secteur public — Absence de mise en œuvre du droit de l'Union — Incompétence manifeste de la Cour)

(2013/C 129/04)

Langue de procédure: le portugais

Juridiction de renvoi

Tribunal do Trabalho do Porto

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Sindicato dos Bancários do Norte, Sindicato dos Bancários do Centro, Sindicato dos Bancários do Sul e Ilhas, Luís Miguel Rodrigues Teixeira de Melo

Partie défenderesse: BPN — Banco Português de Negócios SA

Objet

Demande de décision préjudicielle — Tribunal do Trabalho do Porto — Interprétation des art. 20, 21, par. 1, et 31, par. 1, de la Charte des droits fondamentaux de l'UE (JO 2000, C 364, p.1) — Respect des principes d'égalité et de non-discrimination et du droit à des conditions de travail justes et équitables — Réglementation nationale prévoyant des réductions salariales pour certains travailleurs du secteur public

Dispositif

La Cour de justice de l'Union européenne est manifestement incompétente pour connaître de la demande de décision préjudicielle introduite par le tribunal do trabalho do Porto (Portugal), par décision du 6 janvier 2012.

(¹) JO C 151 du 26.05.2012

Ordonnance de la Cour (septième chambre) du 28 février 2013 — Carrols Corp./Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), Giulio Gambettola

(Affaire C-171/12 P) (¹)

[Pourvoi — Marque communautaire — Règlement (CE) n° 40/90 — Article 51, paragraphe 1, sous b) — Marque communautaire figurative Pollo Tropical CHICKEN ON THE GRILL — Demande en nullité présentée par le titulaire de la marque nationale figurative Pollo Tropical CHICKEN ON THE GRILL et de la marque nationale verbale POLLO TROPICAL — Causes de nullité absolue — Mauvaise foi — Irrecevabilité]

(2013/C 129/05)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Carrols Corp. (représentant: I. Temiño Ceniceiros, abogado)

Autres parties à la procédure: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: J. Crespo Carrillo, agent), Giulio Gambettola (représentant: F. Brandolini Kujman, abogado)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal huitième chambre) du 1 février 2012, Carrols Corp./OHMI (T-291/09), par lequel le Tribunal a rejeté une demande d'annulation de la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 7 mai 2009 (affaire R 632/2008-1), relative à une procédure de nullité entre Carrols Corp. et M. Giulio Gambettola